

COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre août, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le trente août deux mille vingt-deux à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2022.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Création de 2 postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)
- Indemnité de fonction du Maire – Annule et remplace la délibération n° 2020-07-075, du 10/07/2020
- Indemnité de fonction des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués – Annule et remplace la délibération n° 2020-07-076, du 10/07/2020
- Extinction nocturne de l'éclairage public
- Transfert de gestion des CEE au SDE 82 : Travaux Bâtiments communaux – Éclairage public
- Convention de partenariat avec ENEDIS accompagnement pour accélérer la transition énergétique
- Attribution des subventions de fonctionnement aux associations
- Instauration de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)
- Assujettissement à la TVA de bureaux partagés destinés à la location
- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- Décisions modificatives

SÉANCE DU 30 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente août, le conseil municipal de la commune de Grisolles s'est réuni en session ordinaire à l'espace socioculturel, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

Présents: M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM ERNST Franck, LAGIEWKA Denis, Mme JENNI Laura, M PENCHENAT Thierry, , Mme PEZE Chantal, M. ROMA Jérôme, Mme SANDRE Isabelle, MM SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusés : MM GARCIA Benjamin, PITTON Jean-Louis.

Excusés mais représentés : Mme BRICK-CIRACQ Virginie par Mme VIGNEAU Karine, Mme GUERRA Elodie par M. CASADO Christophe, Mme MARCHAND Catherine par BARRON Matthieu, M. MARTY Patrick par Mme PEZE Chantal, M

PERIN Olivier par M SUBERVILLE Christophe, M SABATIER Philippe par Mme JENNI Laura, M SAULIERES Jonathan par M CASTELLA Serge.

Absent :

Date de convocation : 24 août 2022

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

Décision N° 2022-07-014 : Demande de subvention pour les travaux d'aménagement d'un ensemble immobilier en vue de l'implantation de bureaux partagés – Fonds LEADER

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment l'article 127 ;

Vu la délibération n° 2021-11-149, du 23/11/2021, délégrant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000€ ;

Considérant les travaux d'aménagement nécessaires afin de permettre l'implantation de bureaux partagés dédiés à un espace de co-working au premier étage de l'ensemble immobilier sis 5 place Bernard Marceillac, cadastré section AA n° 181 ;

Considérant que les dépenses associées sont éligibles à une demande de subvention au titre du Fonds européen LEADER ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sollicite un financement au taux le plus élevé possible auprès de l'Union européenne au titre du Fonds LEADER, afin de participer au financement des travaux d'aménagement nécessaires pour permettre l'implantation de bureaux partagés dédiés à un espace de co-working au premier étage de l'ensemble immobilier sis 5 place Bernard Marceillac, cadastré section AA n° 181.

Le coût total de cette opération s'élève à un montant de **68 149,81€ H.T.**, selon le plan de financement suivant :

COÛT DE L'OPÉRATION		RECETTES		
NATURE DES DÉPENSES	MONTANT HT	NATURE DES RECETTES	TAUX	MONTANT
Travaux	68 149,81 €	PETR – LEADER (Union Européenne)	48,00%	32 711,91 €
		Autofinancement Commune	52,00%	35 437,90 €
TOTAL	68 149,81 €	TOTAL	100,00%	68 149,81 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 04 juillet 2022

Décision n° 2022-07-015 : Revalorisation d'un loyer communal 10 bis place du parvis

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu la délibération n°2020-07-74 du 13 juillet 2020, prise en application de cet article, et les délibérations 2022-11-149 et 2022-01-006 complétant celle-ci,

Considérant que le bail prévoit une revalorisation annuelle du loyer au 1er août de chaque année d'après l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année en cours,

Vu l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2022 qui est de 135.84, soit un taux d'augmentation maximum de 3.60%.

DECIDE

Article 1 : de procéder à la révision du loyer 10 bis place du parvis, conformément aux conditions prévues dans le bail,

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2022 le montant du nouveau loyer net est fixé à 780,44 €, selon le détail ci-dessous :

Loyer de base au 1 ^{er} /08/2021	Loyer de base au 1 ^{er} /08/2022	Taxe ordures ménagères	Loyer net
740.78€	767.45 €	12.99 €	780.44 €

Article 3 : que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera affiché à la porte de la Mairie,

Article 4 : qu'une ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Tarn et Garonne et au comptable public.

Grisolles, le 13 juillet 2022

Décision n° 2022-07-016 : Décision portant Décision Modificative n° 1 du chapitre de dépenses imprévues en section d'investissement

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Conseil municipal du 30 août 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2322-1 et L.2322-2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération du 13 avril 2022 adoptant le budget primitif de la Commune pour 2022,

Considérant que le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, de l'emploi de ce crédit,

Considérant que les crédits inscrits au budget primitif de la commune à l'opération° 22 21 01 « Aménagement restauration scolaire et chaufferie bois » sont insuffisants pour mandater la facture de la société VITAM Ingénierie à Blagnac de 15 612 € TTC, relatif à la mission de programmation sur la faisabilité d'un groupe scolaire et sa restauration.

DECIDE

Article 1 : De prélever la somme de 612 € au chapitre 020 « Dépenses imprévues, section d'investissement » pour les affecter à l'opération n° 22 21 01 « Aménagement restauration scolaire et chaufferie bois » - compte 2031 études - fonction 20 pour 612 € afin de procéder au mandatement de la facture de la société VITAM Ingénierie à Blagnac de 15 612 € TTC,

Article 2 Monsieur le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera affiché en Mairie,

Communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche

Article 4 : Ampliation sera adressée à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne et au Comptable public.

Fait à Grisolles, le 15 juillet 2022

Décision n°2022-08-017 : Travaux d'investissement d'éclairage public liés au renforcement « P13 GARE » - Convention de mandat

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée,

Vu la délibération n°2020-07-74 du 13 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur Le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2602 du 21 avril 2005 approuvant la convention cadre entre le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE) et France TELECOM,

Vu la délibération n°3453 du 25 novembre 2010 pour la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installation de télécommunications,

Vu le courrier du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne en date du 2 août 2022 présentant la convention de mandat du SDE82 portant délégation de

maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public liés au renforcement « **P13 GARE** ».

Considérant qu'il convient de confier la réalisation du projet d'éclairage public liés au renforcement « **P13 GARE** » au Syndicat Départemental d'Énergie.

DÉCIDE

Article 1 :

De mandater le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne pour la réalisation du projet d'éclairage public liés au renforcement « **P13 GARE** » dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à 41 990.00€ T.T.C. (frais de maîtrise d'œuvre inclus).

Article 2 :

De signer avec le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne la convention de mandat correspondante.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché en Mairie.

Article 4 :

Ampliation sera adressée à Madame Le Préfète de Tarn-et-Garonne et à Monsieur le receveur Municipal.

Fait à Grisolles, le 17 août 2022.

Décision n°2022-08-18 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Projet d'aménagement du quartier « Bord de canal »

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 et notamment l'article 127 ;

Vu les articles R. 2122-8 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-07-074 du 13 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Aménagement du quartier « Bord de Canal », compte-tenu de l'estimation effectuée, répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € H.T., dispensant de ce fait des règles de publicité et de mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que cinq cabinets d'études ont été sollicités afin que chacun propose sa meilleure offre pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage consistant en une assistance foncière pour la réalisation du dossier de déclaration d'utilité publique et le suivi de négociation de l'EPF-O, pour la consultation de maîtrise d'œuvre en vue de définir le projet urbain et pour mener à bien la procédure de concession d'aménagement ;

Considérant la proposition faite par le cabinet d'études ÉMERGENCE, demeurant à Toulouse – 2, rue d'Austerlitz ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation le cabinet d'études ÉMERGENCE a remis la proposition la mieux disante, telle qu'elle résulte de l'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : - De retenir l'offre proposée par le cabinet d'études ÉMERGENCE, demeurant à Toulouse, pour remplir la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du projet d'aménagement du quartier « Bord de Canal », pour un montant d'honoraires de 39 100,00 € H.T., soit 46 920,00 € T.T.C.

- De signer tous documents y afférent.

Article 2 : Les crédits afférents à cette dépense sont prévus au Budget communal 2022, en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché en Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 18 août 2022

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2022-08-065 : création de 2 postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences PEC

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi avec le dispositif du parcours emploi compétences qui a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Deux agents à temps non complet ont été recrutés : l'un depuis le 01/01/2022 pour une durée de 9 mois à l'accueil de loisirs jusqu'au 30/09/2022, l'autre depuis le 01/07/2019, renouvelé jusqu'au 30/09/2022 (en situation d'handicap).

Sous réserve de la parution de l'arrêté préfectoral de la région Occitanie fixant le montant de l'aide de l'Etat et la durée de prise en charge pour les contrats PEC ;

VU la délibération en date du 15/12/2021 n°2021-12-162 portant recrutement d'un contrat PEC ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 20/06/2019 n° 2019-06-1235, et celle en date du 17/03/2022 n°2022-03-022 portant création d'un poste dans le cadre du dispositif du PEC ; il convient de redélibérer dans les conditions citées ci-dessous ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée.

- Contenu des 2 postes :
 - propreté du centre-ville et des rues adjacentes
 - animation à l'accueil de loisirs et temps périscolaires
- Durée du contrat : 6 mois (renouvelable dans la limite de 21 mois maximum à compter du 01/04/2022 pour l'agent à situation d'handicap et sous réserve de l'arrêté préfectoral)
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC en vigueur

La mise en œuvre du PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Pour rappel, ce dispositif qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 65 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

-Acceptent la proposition ci-dessus,

- Autorisent Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements,

-Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2022/2023.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2022-08-066 : Indemnité de fonction du Maire – Annule et remplace la délibération n° 2020-07-075, du 10/07/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu la Délibération n° 2020-07-062, du 10 juillet 2020, portant élection du Maire,

Vu le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire,

Considérant que pour une commune de 4 169 habitants, population de la commune au 01/01/2020, aussi bien que de 4 233 habitants, population de la commune au 01/01/2022, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ne peut dépasser 55 %,

Par délibération n° 2020-07-075, du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal avait fixé l'indemnité de fonction du Maire à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que, dans un contexte de très forte hausse de l'inflation, les prix à la consommation ayant augmenté en juin 2022 de 5,8 % sur un an, par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 la valeur du point d'indice de la Fonction Publique s'est vue revalorisée et augmentée de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022, pour permettre aux agents de la Fonction Publique de faire face à cette hausse de l'inflation. Cette revalorisation exceptionnelle est la plus forte depuis 1985, soit 37 ans.

Du fait de cette revalorisation l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice 1 027), servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus se voit naturellement automatiquement revalorisé, se répercutant de fait sur le montant des indemnités de fonction des élus municipaux, Maire, Adjoints aux Maires et Conseillers Municipaux délégués.

Dans un contexte de hausse historique globale des prix et par conséquent de nécessité impérieuse de maîtrise des dépenses de la collectivité, Monsieur le Maire ne souhaite pas que le montant de son indemnité pour l'exercice effectif de ses fonctions soit réhaussé suite à cette mesure de revalorisation globale de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil Municipal de réduire le taux de son indemnité de fonction à **42,51 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, afin de percevoir le même montant brut mensuel que celui perçu avant la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique effective depuis le 1^{er} juillet dernier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, avec effet au 01^{er} septembre 2022, de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du Maire à 42,51 % en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Dit que l'indemnité sera servie mensuellement ;
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Geoffrey SAPIN souligne qu'il s'agit là d'une mesure de bon sens. Il rappelle que le rôle de l'opposition est de mettre en avant ce qui ne va pas dans la gestion de la majorité en place, mais également de mettre en relief ce qui correspond à de bonnes décisions et il tient à préciser qu'il s'agit là d'une décision allant dans le bon sens.

Délibération n° 2022-08-067 : Indemnité de fonction des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués – Annule et remplace la délibération n° 2020-07-076, du 10/07/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu la Délibération n° 2020-07-063, du 10 juillet 2020, portant élection des Adjointes au Maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions en date du 4 juillet 2020 aux Adjointes au Maire et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que pour une commune de 4 169 habitants, population de la commune au 01/01/2020, aussi bien que de 4 233 habitants, population de la commune au 01/01/2022, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint au Maire et d'un conseiller municipal délégué titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **22 %**,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale brute mensuelle, calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués, s'élève à 9 298,97 €,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, dans un contexte de très forte hausse de l'inflation, les prix à la consommation ayant augmenté en juin 2022 de 5,8 % sur un an, par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 la valeur du point d'indice de la Fonction Publique s'est vue revalorisée et augmentée de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022, pour permettre aux agents de la Fonction Publique de faire face à cette hausse de l'inflation. Cette revalorisation exceptionnelle est la plus forte depuis 1985, soit 37 ans.

Du fait de cette revalorisation l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice 1 027), servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus se voit naturellement automatiquement revalorisé, se répercutant de fait sur le montant des indemnités de fonction des élus municipaux, Maire, Adjointes aux Maires et Conseillers Municipaux délégués.

Par délibération n° 2020-07-076, du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal avait fixé l'indemnité de fonction des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux délégués selon la détermination d'un taux accordé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans un contexte de hausse historique globale des prix et par conséquent de nécessité impérieuse de maîtrise des dépenses de la collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réduire le taux de l'indemnité de fonction de chaque Adjoint au Maire et conseiller municipal délégué, afin que chacun perçoive le même montant brut mensuel que celui perçu avant la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique effective depuis le 1^{er} juillet dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, avec effet au 01^{er} septembre 2022, de fixer le taux de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes du Maire et de conseillers municipaux délégués selon le tableau ci-dessous :

NOM	Prénom	Fonction	Taux maximal de l'indice brut terminal	Taux accordé en juillet 2020	Taux accordé en % de l'indice brut maximal
SUBERVILLE	Christophe	1 ^{er} Adjoint Services généraux et Patrimoine communal	22,00%	19,80%	19,13%
BOUE	Josiane	2 ^{ème} Adjoint Affaires sociales	22,00%	17,16%	16,58%
ROMA	Jérôme	3 ^{ème} Adjoint Gestion de l'espace public	22,00%	17,16%	16,58%
UCAY	Audrey	4 ^{ème} Adjoint Environnement, embellissement du village	22,00%	17,16%	16,58%
BARRON	Matthieu	5 ^{ème} Adjoint Finances publiques et environnement	22,00%	17,16%	16,58%
VIGNEAU	Karine	6 ^{ème} Adjoint Vie associative, culture et sports	22,00%	17,16%	16,58%
GARCIA	Benjamin	7 ^{ème} Adjoint Renouvellement urbain	22,00%	17,16%	16,58%
BRICK-CIRACQ	Virginie	8 ^{ème} Adjoint Education, enfance, petite enfance et jeunesse	22,00%	17,16%	16,58%
MARCHAND	Catherine	Conseillère Municipale Déléguée Double délégation : Communication + Revitalisation commerciale et environnement		15,68%	15,15%
GUERRA	Elodie	Conseillère Municipale Déléguée C.M.J., Ludothèque, Centre de Loisirs, C.A.J.		7,84%	7,57%
CASADO	Christophe	Conseiller Municipal Délégué Associations et cérémonies		7,84%	7,57%
CAZES	Guy	Conseiller Municipal Délégué Travaux et entretien		7,84%	7,57%
COUREAU	Josiane	Conseillère Municipale Déléguée Aînés et festivités		7,84%	7,57%

- Dit que l'indemnité sera servie mensuellement ;
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2022-08-068 : Extinction nocturne de l'éclairage public.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, n° TREP1831126A ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-24, R. 4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2016-07-783, du 21/07/2016, et 2017-05-900, du 18/05/2017, relatives à l'extinction de l'éclairage public ;

Considérant que l'éclairage public a une incidence sur les consommations d'énergie et le budget des collectivités ;

Considérant que l'éclairage public est responsable de la pollution lumineuse nocturne et de perturbations des écosystèmes ;

Considérant que l'éclairage public facilite les déplacements ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'étendre la durée au cours de laquelle l'éclairage public est éteint durant la nuit, conformément aux prescriptions gouvernementales. Par sa délibération n° 2017-05-900, du 18 mai 2017, le Conseil Municipal avait fixé la période d'extinction de l'éclairage publique chaque nuit entre 01h00 et 05h00. Un arrêté de police détaillant les horaires et modalités de cette mesure avait dès lors été pris en ce sens.

Dans un contexte d'impérieuses nécessités tant de réduction des consommations d'énergie que de réduction des émissions de gaz à effet de serre et prenant en compte l'importance de la lutte contre la pollution lumineuse et d'en réduire au maximum les nuisances, il est proposé d'étendre la période d'extinction de l'éclairage public du lundi au dimanche de 23 heures à 6 heures. Cette mesure sera dans un premier temps testée pour une période de 6 mois, du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Différents tests, au cours de cette période de 6 mois seront également réalisés sur certains secteurs particuliers, pour voir s'il serait opportun de distinguer certaines zones. Ainsi, pourra être testée au cours de cette période une extinction de l'éclairage public plus tardive au cours des week-ends, les vendredis et samedis soirs, aux abords immédiats de la halle et de l'hypercentre-bourg par exemple.

La population sera informée et associée au cours de cette période de test. Un registre de concertation sera mis à disposition du public pour recueillir ses remarques et commentaires. À l'issue de cette période de 6 mois, le Conseil Municipal tirera le bilan de cette expérimentation et décidera d'en pérenniser ou non le principe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le principe de l'expérimentation pour une durée de 6 mois de l'extinction de l'éclairage public chaque nuit de 23 heures à 6 heures, soit durant 7 heures, en concertation avec la population ;

- Autorise la réalisation de tests ponctuels au cours de cette période avec des horaires spécifiques pour des secteurs du territoire communal particuliers afin de parvenir à une solution la plus optimale et satisfaisante possible à l'issue de cette période de 6 mois ;
- Dit qu'un arrêté de police pris par Monsieur le maire détaillera les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, dont publicité sera faite le plus largement possible ;
- Fixe les modalités de la concertation comme suit :
 - Information du public par le biais des moyens numériques de diffusion d'informations municipales ; une note sera jointe dans le prochain bulletin municipal,
 - Affichage de la délibération et de l'arrêté de police fixant les modalités de coupure de l'éclairage public tout au long de la période d'expérimentation,
 - Mise à disposition d'un registre de consultation en mairie aux heures et jours d'ouverture pour recueillir les remarques et observations des administrés.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Mme Laura JENNI souhaite savoir si le test a déjà commencé, car il a été remarqué des extinctions aléatoires de l'éclairage public, différentes selon les rues.

M. le Maire précise que plusieurs essais ont en effet déjà été menés. Par ailleurs, au cours du mois d'août plus particulièrement l'éclairage public a été maintenu allumé toute la nuit pour faciliter la conduite des opérations menées par les forces de gendarmerie à l'occasion de l'enquête en cours concernant la succession d'incendies volontaires perpétrés sur la commune.

Mme Laura JENNI indique qu'elle pose cette question car le soir de la fête de la commune la rue Boulbène et la route d'Agen étaient notamment éteintes. Plus largement, les rues semblent éteintes de manière aléatoire depuis le début de l'été.

M. le Maire répond que l'extinction de l'éclairage public le soir de la fête résulte d'une erreur. Les rues n'auraient en effet normalement pas dû être éteintes à ce moment-là. D'ailleurs, la rue Antoine de Laroque elle-même a été éteinte beaucoup trop tôt ce soir-là, ce qui a été bien plus problématique encore que la rue Boulbène.

Mme Laura JENNI relève donc que les conseillers sont ici sollicités pour délibérer sur quelque chose qui a débuté depuis déjà 2 mois.

M. le Maire précise que les tests menés jusqu'à présent ne correspondent pas à ce sur quoi le Conseil est appelé à se prononcer ici. Plusieurs formules ont été tentées depuis le début de l'été. Le test proposé à travers la présente délibération se fera selon des modalités beaucoup plus cohérentes et cadrées.

Délibération n° 2022-08-069 : Transfert de gestion des CEE au SDE 82 : Travaux Bâtiments communaux – Éclairage public.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats

d'économies d'énergie (CEE) introduit par la loi d'orientation énergétique de juillet 2005.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la commune peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWh_{cumac} (= unité de mesure des Certificats d'Économies d'Énergie le kWh d'énergie finale CUMulée et ACtualisée sur la durée de vie du produit : kWh – GWh d'énergie finale cumac). Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 mise en place en 2012, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne le SDE 82 « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 novembre 2010 relatif aux CEE, jusqu'à la fin de la cinquième période nationale fixée au 31 décembre 2025, date définie selon l'article 1 du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 codifié à l'article R221-1 du code de l'énergie ;
- Approuve la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE 82 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la commune et le SDE 82.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2022-08-070 : Convention de partenariat avec ENEDIS Accompagnement pour accélérer la transition énergétique.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la transition énergétique, indissociable de la problématique de transition écologique, est un enjeu majeur des prochaines décennies pour les collectivités territoriales.

Sur le territoire de la commune de Grisolles, Enedis est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Électricité et est, par ailleurs, concessionnaire de ce réseau en vertu du contrat de concession signé le 18 décembre 2018.

Dans le cadre d'un renforcement de leurs relations, Enedis et la commune de Grisolles souhaitent collaborer autour de 2 axes prioritaires :

1. *L'accompagnement de la transition énergétique et la lutte contre la précarité énergétique par une meilleure connaissance des consommations ;*
2. *L'accompagnement au développement et à la planification territoriale*

L'objectif de ce partenariat est l'accompagnement sur la durée par ENEDIS de la commune de Grisolles en partageant sur les évolutions en cours et à venir.

Il est ainsi envisagé la signature d'une convention de partenariat ayant pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre Enedis, dans le cadre et les limites de ses missions de Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), et la commune de Grisolles, conformément aux axes prioritaires exposés en préambule de la convention. Il s'agit également d'ouvrir les échanges sur ces champs d'action et de favoriser l'émergence de nouvelles collaborations en lien avec les acteurs concernés.

Cette convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. 6 mois avant ce terme la commune et ENEDIS feront le bilan des actions ayant été engagées et choisiront les nouveaux sujets prioritaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat avec ENEDIS telle que jointe au présent projet de délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat en question.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2022-08-071 : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations

Par délibération n° 2022-04-037 du 13 avril 2022 adoptant le budget primitif pour 2022, le conseil municipal a approuvé le montant de l'enveloppe allouée aux associations pour l'année 2022, soit 61 000 € (hors Pass'sport loisirs et culture).

Par délibération n°2022-06-063 du 30 juin 2022 le conseil municipal a approuvé le vote de subventions de fonctionnement aux associations pour 47 920 €.

Au titre des articles L 2122-26 et L 2131-11 du CGCT, les élus du conseil municipal, membres du bureau d'une association ne peuvent pas préparer, présenter et voter une subvention de cette association. Ils ne participent pas au vote.

Mme Vigneau, Adjointe au Maire propose de verser une subvention de fonctionnement sur l'enveloppe restante aux associations suivantes selon le tableau ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant voté	Votes / Abstentions
Basket Club / Les Bleuets Grisollais	3 414 €	Unanimité
Judo Club/ Fitness/Les Ours	4 000 € +3 000 € exceptionnelle/ tournoi des 5 nations = 7 000 €	Pour : 16 Contre : 3 (Mmes Boué Josiane et Blanc Virginie, M. Marty Patrick) Abstentions : 6 (Mmes Jenni Laura, Coureau Josiane, Pezé Chantal, MM. Lagiewka Denis, Penchenat Thierry, Sabatier Philippe)

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Conseil municipal du 30 août 2022

- Décide d'attribuer aux associations pour l'exercice 2022 un montant de subventions de fonctionnement aux associations réparti selon le tableau ci-dessus,
- Dit que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget primitif de la commune.

Mme Josiane BOUÉ souhaite savoir dans quelle commune le tournoi des 5 Nations est prévu.

Mme Karine VIGNEAU répond qu'il sera organisé à Saint-Sauveur car la commune de Grisolles ne dispose pas d'infrastructures suffisantes pour permettre l'organisation et l'accueil d'un événement de cette ampleur.

M. Geoffrey SAPIN indique qu'il avait été demandé par le Basket la possibilité de pouvoir bénéficier du chauffage dans le gymnase.

Mme Karine VIGNEAU répond qu'il est en effet prévu de voir ce point avec le Conseil Départemental. Cela devrait être prévu au Budget 2023.

Mme Chantal PEZÉ demande la possibilité de distinguer les votes pour les deux associations.

M. le Maire accède à la demande et indique que deux votes distincts seront réalisés.

Délibération n° 2022-08-072 : instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)

M. le Maire fait part aux membres du Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2021 permettant d'escompter en 2022 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- **Chantiers sur les réseaux de transport de gaz** : redevance = **0.35 € x L** (longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due),

- **Chantiers sur les réseaux de transport d'électricité** : redevance = **0.35 € x LT** (longueur exprimée en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due),

- **Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité** : redevance = **PRD / 10**, soit 10 % de la redevance d'occupation du domaine public perçue annuellement par la commune pour l'occupation par les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité.

Chaque année depuis la mise en place de la redevance, le montant est réévalué en fonction d'un coefficient basé sur l'indice ingénierie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2022-08-073 : Assujettissement à la TVA de bureaux partagés destinés à la location

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 256,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Grisolles a acquis par voie de préemption l'ensemble immobilier situé 5 place Bernard Marceillac, appartenant à la SCI DELLAC.

Il rappelle également que la Commune a déposé une demande de permis de construire afin de réaliser les travaux de transformation de l'ancien cabinet dentaire en local commercial, en vue d'y accueillir un restaurant brasserie au rez-de-chaussée et les travaux de création de bureaux destinés à la location dans le cadre d'un espace de coworking (un espace de travail partagé) au 1^{er} étage.

S'agissant d'un immeuble de rapport, les dépenses concernées par ces travaux ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Par délibération n°2022-03-024, le conseil municipal a approuvé l'assujettissement à la TVA d'un local donné en bail commercial au rez-de-chaussée.

Au premier étage, les bureaux destinés à l'espace de travail partagé seront aménagés et équipés : mobilier et matériel nécessaire à l'activité (bureaux, armoires, chaises, ...)
Dans ce cadre-là, cette opération est assujettie de plein droit à la TVA, mais nécessite toutefois une délibération du conseil municipal.

« Les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire ».

L'assujettissement à la TVA permettra à la commune de récupérer la TVA sur les travaux.

En revanche, la commune devra s'acquitter d'une T.V.A. sur les loyers perçus.

Cette demande devra faire l'objet d'une demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'assujettissement à la TVA des locaux partagés situés 5 place Marceillac ;

- d'autoriser Monsieur Le Maire à en faire la demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (SAPIN Geoffrey)

Délibération n°2022-08-074 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le Budget de la commune pour l'exercice 2022,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par le comptable public, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement,

Après avoir entendu le rapport de M. Matthieu BARRON, Vice-président de la commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte l'admission en non-valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 1302.67 €, selon détail ci-après :

Ces créances concernent des particuliers :

Nombre	Nature	Montants	Exercices
2	Restaurant scolaire	111.20€	2013
2	Restaurant scolaire	112.59 €	2014
4	Restaurant scolaire	325.81 €	2015
5	Restaurant scolaire	407.79 €	2016
3	Restaurant scolaire	283.88 €	2017
2	Restaurant scolaire	61.32 €	2018
2	Restaurant scolaire/loyers	0.08 €	2021
	Total	1 302.67€	

- Dit que les crédits afférents à ces dépenses sont inscrits au compte 6541 du budget primitif 2022 de la commune.
- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2022-08-075 : Budget principal Décision modificative n° 1 – Complément Amortissement (opérations d'ordre)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n°2022-04-67 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif et par laquelle un montant de 144 708 € a été prévu pour la dotation aux amortissements de l'exercice 2022,

Considérant que ces crédits étant insuffisants pour passer les écritures relatives à l'amortissement des études (2031), il convient de modifier les crédits votés par décision modificative n° 1 comme suit :

RECETTES d'investissement		fonction 01	DEPENSES fonctionnement	
Libellé		Montant	Libellé	Montant
Chapitre 040 28031 – Amortissement études		3 000 €	Chapitre 042 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	3 000 €
Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement		-3 000 €	Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	-3 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n °1 ci-dessus
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2022-08-076 : Budget Principal- Décision modificative n°2 : Intégration des comptes articles 2031 et 2033 (opérations d'ordre)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération Par délibération n°2022-04-67 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les frais d'études (2031) et les frais d'insertion (2033) qui se rapportent à des travaux réalisés dans la valeur d'immobilisation en cours (23) par décision modificative n°2 pour les opérations : « Vivez Garonne », « Travaux Bâtiments communaux », « Aménagement route de Toulouse et déportés »

Sur proposition de M. Matthieu Barron, Vice-président de la commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n °2 ci-dessous :

Section investissement : chapitre 041 : 46 095.66 €

Recettes en €				Dépenses en €		
Libellé	Montant TTC	Opération	Fonction	Opération	Libellé	Montant TTC
2031- frais d'études	8 376,00	192001- Vivez Garonne	833	192001- Vivez Garonne	2312 – Travaux en cours aménagements de terrains	8 376,00

2031 - frais d'études	960.00	57- Gros travaux bâtiments communaux	322	57- Gros travaux bâtiments communaux	2313 - Travaux en cours constructions	960.00
2031 - frais d'études	1 234.80	57- Gros travaux bâtiments communaux	824	572201- Aménagement d'un Bâtiment Place Marceillac	2313 - Travaux en cours constructions	1 234.80
2031 - frais d'études	34 794,00 €	441703- Aménagement route de Toulouse et déportés	821	441703- Aménagement route de Toulouse et déportés	2315 - Travaux en cours installations techniques	34 794.00
2033 - frais d'insertion	730.86	441703- Aménagement route de Toulouse et déportés	821	441703- Aménagement route de Toulouse et déportés	2315 - Travaux en cours installations techniques	730.86

- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application
- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n°2022-08-077 : Budget principal – Décision modificative n°3 -OAP bords du canal-opération n° 312103

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n°2022-04-67 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif

Considérant que les crédits prévus au BP 2022 pour passer les écritures relatives à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et aux branchements sont insuffisants,

Il convient de passer la décision modificative n°3 en section investissement comme suit:

Section investissement en dépenses :

Opération 312103(312101) « OAP bords du Canal » - article 2031- fonction 824 : +43 000 €

Opération 370206 « aménagement mairie » - article 2313 (D) fonction 824 : - 43 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n °3 ci-dessus
- Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.
- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

**Délibération n°2022-08-078 : Budget principal -Décision modificative n°4-
Eclairage Public -P13 GARE- opération n° 111102**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n°2022-04-67 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif

Vu la décision n° 2022-08-017 du 17/08/2022, la commune approuvé les travaux d'éclairage public liés au renforcement du P13 Gare par le SDE pour 42 000 €

Considérant que les crédits prévus au BP2022 pour passer les écritures relatives à ces travaux sont insuffisants

Il convient de passer la décision modificative n°4 en section investissement comme suit :

Section investissement en dépenses :

Opération 11 11 02 « Eclairage public » - article 2315 (D) fonction 814 : + 42 000 €

Opération 370206 « aménagement mairie » - article 2313 (D) fonction 824 : - 42 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la décision modificative n °4 ci-dessus
 - Charge M. Le Maire et le comptable public de son application.
-
- 00 voix POUR
 - 00 voix CONTRE
 - 00 ABSTENTION

Mme Laura JENNI demande si le parking de la gare appartient bien à la Communauté de Communes.

M. le Maire indique que le parking n'appartient pas à la Communauté de Communes mais à la Commune, c'est la gestion qui relève de la Communauté de Communes. Le terrain est bien conservé par la commune. En effet, il n'est pas souhaitable que la Communauté de Communes devienne propriétaire du terrain car, si pour une raison quelconque la commune de Grisolles ne dépendait plus de la Communauté de Commune Grand Sud Tarn-et-Garonne il serait alors tout à fait regrettable que le terrain et le parking lui appartiennent.

Questions diverses

M. le Maire souhaite revenir sur les événements exceptionnels qui se sont déroulés sur le territoire de la commune entre fin juillet et fin août. Jamais une voiture n'avait brûlé à Grisolles alors que là, en un mois cela a pris des proportions incroyables. Beaucoup de personnes ont fait remonter qu'elles ont été frustrées par le manque de communication de la part de la Mairie durant toute la période. Or, cela a été fait de manière délibérée, en accord avec les services de Gendarmerie en charge de l'enquête, pour que celle-ci puisse être conduite le plus discrètement possible et que rien ne puisse venir entraver le cours. Quoi qu'il en soit, même si cela a été reproché et que cela le sera encore, Monsieur le Maire estime que cela a été la bonne solution pour permettre à l'enquête de se dérouler dans des conditions optimales afin de permettre de parvenir à une résolution de cette affaire.

M. Denis LAGIEWKA précise qu'il y a déjà eu des incendies criminels dans Grisolles, dans les années 1990.

M. le Maire admet que cela a bien été le cas, mais il s'agissait d'incendie d'abris de bus notamment mais jamais de véhicules et jamais dans de telles proportions.

M. Franck ERNST souligne le besoin en déploiement de caméras de vidéoprotection sur le territoire de la commune que cette affaire a mis en lumière. Il estime qu'il en faudrait bien plus. Il n'y en a pour l'heure que 5 en tout et pour tout, dont 3 fonctionnant sur piles et 2, sur les 7, sont mobiles.

M. le Maire indique que partout où le criminel est intervenu pour perpétrer ses méfaits c'était dans des secteurs non couverts par des caméras de vidéoprotection. Il savait donc précisément où se trouvaient les différentes caméras en fonctionnement sur la commune, ce qui pointe du doigt les limites du déploiement de ce type de dispositif. Par ailleurs, on ne peut pas installer des caméras où l'on veut, comme on le veut. Leur implantation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture. Enfin, Monsieur le Maire précise que toute la population n'est pas favorable non plus au fait qu'il y ait des caméras de vidéoprotection partout. Il rectifie en outre en indiquant que la commune dispose de 7 caméras et non de 5.

M. Franck ERNST indique également que la Police Municipale de la commune ne dispose pas de jumelle pour pouvoir procéder à des contrôles de la vitesse des véhicules. Monsieur ERNST précise que ce dispositif vaut 2 500 € à l'achat, puis 1 200 € par an de frais d'entretien, afin de permettre de réaliser des contrôles précis.

M. le Maire répond qu'il n'est pas opposé au principe d'achat d'un dispositif de contrôle de la vitesse de ce type, mais cela implique nécessairement des moyens humains pour pouvoir le faire fonctionner, or, seul le policier municipal serait à même de faire fonctionner ce matériel, mais il est seul.

La séance est levée à 21h30.

LE MAIRE,
CASTELLA Serge

La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine